

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Petite enfance en contexte minoritaire (2021)

I – Principe de base

ARTICLE 1

Les principes de la dualité linguistique dans les milieux éducatifs devraient être appliqués dès la petite enfance (0 à 8 ans) afin d'assurer la survie et l'épanouissement des communautés francophones en contexte minoritaire.

ARTICLE 2

Tout en considérant les inégalités socioéconomiques et éducatives, on doit reconnaître les parents comme les premiers éducateurs de leurs enfants. À ce titre, ils sont les premiers responsables de fournir des possibilités d'éducation convenables à leurs enfants pendant les années préscolaires.

ARTICLE 3

Le gouvernement a la responsabilité d'offrir à tous les parents un choix de services de garderie éducatifs de qualité en français sur le plan provincial.

ARTICLE 4

Le gouvernement doit être responsable de fournir les infrastructures ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires afin de soutenir un système de services à la petite enfance accessibles, en français, gratuit et de qualité équivalente à ceux offerts à la majorité.

ARTICLE 5

L'AEFNB réclame une politique provinciale sur le développement de la petite enfance et plus particulièrement sur la petite enfance en contexte minoritaire.

ARTICLE 6

L'AEFNB appuie le principe de l'école comme centre de services à la petite enfance en contexte minoritaire. Les normes de construction des écoles devraient être modifiées et des ressources humaines et matérielles ajoutées afin de permettre aux écoles de devenir des centres de services à la petite enfance en contexte minoritaire.

II – Éducation de la petite enfance

ARTICLE 7

L'AEFNB reconnaît que les programmes d'éducation de la petite enfance enrichissent l'expérience, le goût d'apprendre et les aptitudes socioaffectives des jeunes enfants, et minimisent les problèmes relatifs à l'apprentissage.

ARTICLE 8

Les garderies éducatives ainsi que la maternelle sont des milieux de vie et d'apprentissage qui doivent offrir des programmes et des services qui permettent de répondre aux besoins d'ordre éducatif, social, affectif, culturel, physique et intellectuel des enfants.

ARTICLE 9

L'un des rôles de l'école consiste à favoriser le bien-être et le développement global des jeunes enfants et à collaborer avec d'autres organismes en vue de répondre aux besoins des enfants, de leurs familles et de leurs communautés.

ARTICLE 10

Les suivis des apprentissages des enfants et l'évaluation des programmes devraient être effectués de façon régulière et par des moyens adéquats.

ARTICLE 11

Les éducatrices et les éducateurs, comme passeurs culturels, devraient avoir une formation initiale et bénéficier de formation continue qui permettent l'appropriation de stratégies en francisation et en construction identitaire propres à la petite enfance.

ARTICLE 12

Des services essentiels d'aide professionnelle francophone et des assistantes ou des assistants en éducation devraient être à la disposition des enfants inscrits dans les

garderies éducatives et les milieux scolaires.

ARTICLE 13

Un programme efficace d'éducation de la petite enfance de langue française :

- a) est financé de manière à assurer des ressources humaines et matérielles adéquates, sans nuire au financement public requis pour permettre de maintenir les écoles et les programmes aux paliers primaire et secondaire;
- b) préconise que tous les programmes préscolaires offerts à l'aide de fonds publics se déroulent sous la direction de membres de la profession enseignante;
- c) présente un continuum de développement sur les plans sensoriel, affectif, moteur, intellectuel et culturel en relation avec le programme d'études offert à la maternelle;
- d) est conçu de manière à tenir compte des différences de développement, des différences culturelles, des styles et des rythmes d'apprentissage et des besoins individuels;
- e) emploie des programmes individualisés qui mettent l'accent sur la pédagogie du jeu, l'autonomie, les habiletés sociales et le renforcement de l'estime de soi dans un milieu d'apprentissage actif;
- f) met à la disposition du personnel enseignant et des enfants des services spécialisés pour l'évaluation et les suivis auprès des enfants et s'assure que la transition des services du préscolaire à la maternelle soit harmonieuse, cohérente et continue;
- g) propose du perfectionnement spécifique à l'enseignement à la petite enfance;
- h) fait appel aux ressources de la communauté;
- i) préconise un réseau intégré de services en français.

ARTICLE 14

Un service de recrutement, d'accueil et d'accompagnement devrait être mis en place afin de s'assurer que chaque enfant et ses parents soient motivés à intégrer les milieux éducatifs francophones et la communauté francophone.

ARTICLE 15

L'AEFNB encourage la formation d'une association d'éducatrices et d'éducateurs à la petite enfance (préscolaire).